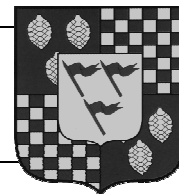


**REGLEMENT APPLICABLE  
AUX COLUMBARIUMS ET JARDINS DU SOUVENIR  
DES CIMETIERES DE CHAMPLOST ET VACHY**



Vu les délibérations du conseil municipal

- du 15 avril 2010 relative à la création d'espaces funéraires aux cimetières de Champlost et Vachy
- du 21 juin 2010 et 9 novembre 2010 relative au règlement de ces espaces.

**Le Maire arrête ce qui suit :**

***PREAMBULE :***

A partir du 1<sup>er</sup> novembre 2010 la municipalité met à la disposition des familles de la commune un columbarium et un jardin du Souvenir dans l'enceinte des cimetières de Champlost et Vachy.

Les columbariums seront destinés à recevoir les urnes funéraires et les jardins du Souvenir les cendres des défunts en vue de leur dispersion.

Le présent règlement sera applicable dès leur mise en place dans les cimetières susmentionnés.

Ce règlement sera affiché à l'entrée de chaque cimetière et sera consultable en mairie. Il ne pourra être modifié que par un nouvel arrêté municipal.

***TITRE I***

**REGLEMENT GENERAL APPLIQUABLE AUX  
COLUMBARIUMS ET AU JARDIN DU SOUVENIR.**

**Article 1 - Personnel habilité à l'ouverture, fermeture des cases pour le dépôt des urnes et dispersion des cendres.**

La dispersion des cendres dans le jardin du Souvenir, l'ouverture et la fermeture du columbarium pour le dépôt des urnes, sont du ressort des entreprises des pompes funèbres habilitées à cet effet et choisies par la famille. Il en est de même pour les inscriptions sur les portes de cases et sur la plaque commémorative du jardin du Souvenir.

Hors cérémonie un employé communal pourra être autorisé à ouvrir les portes des cases après autorisation délivrée par la famille en mairie.

**Article 2- Tarif**

Le conseil municipal, par délibération, le fixe annuellement le montant de ce tarif.

## **TITRE II**

### **REGLEMENT SPECIFIQUE AU COLUMBARIUM**

#### **Article 1 - Attribution des emplacements.**

L'attribution des emplacements est de la compétence exclusive de l'administration communale.

#### **Article 2 - Capacité des cases, taille des urnes et gravures**

Dans un souci d'uniformité du columbarium, la municipalité a imposé ce qui suit :

- Les mentions autorisées sur les portes seront des lettres en relief : nom (nom de jeune fille suivi du nom marital pour les dames), prénom, date de naissance et de décès. Elles seront toujours composées de lettre majuscule pour le nom de famille et d'une initiale majuscule suivie de minuscule pour le prénom. Ces inscriptions seront réalisées par les services funéraires compétents et le coût en incombera aux familles.

- Sur la porte, un soliflore pourra être fixé. Le coût en incombera aux familles. Les fleurs fanées devront être retirées par les ayants droit du défunt. En cas de manquement, les services communaux se réservent le droit de les retirer.

- Une case du columbarium ne pourra contenir que 4 urnes funéraires au maximum.

- Dans tous les cas, les urnes devront répondre aux normes en vigueur (3 litres).

#### **Article 3 - Fleurissement**

Des fleurs ne pourront être déposées que sur la tablette de la case du défunt.

Seuls sont autorisés le dépôt de bouquets en fleurs naturelles et de potées (plantes, fleurs,...).

Les fleurs fanées devront être retirées par les familles du défunt. En cas de manquement à cette règle les services communaux se réservent le droit de le faire.

#### **Article 4 - Durée des concessions et renouvellement**

Les emplacements du columbarium font, comme pour les caveaux, l'objet de concessions familiales pour une durée fixée à 15, 30 ou 50 ans.

Elles sont renouvelables à leur expiration ou en cours de concession aux conditions fixées par l'autorité communale.

A l'expiration de la durée de la concession, les ayants droits en seront avertis et bénéficieront d'un an pour renouveler la concession ou en signifier son abandon.

Dans ce cas la commune sera en droit de faire retirer l'urne et de faire procéder à la dispersion des cendres dans le jardin du Souvenir. Les plaques personnalisant l'emplacement seront retirées et les cases réputées vacantes pourront être de nouveau concédées.

Si pour une raison particulière, les ayants droits demandent en cours de durée de la concession à ce que l'urne funéraire soit retirée. Les sommes encaissées resteront acquises à la commune.

#### **Article 5 - Dépôt d'une urne dans la case provisoire communale**

En cas de circonstances exceptionnelles, une urne pourra, être déposée, en attente, dans la case provisoire du columbarium appartenant à la commune.

Aucune mention concernant le défunt ne sera portée sur la porte de cette case.

### **TITRE III**

## **REGLEMENT SPECIFIQUE AU JARDIN DU SOUVENIR.**

#### **Article 1 - Dispersion des cendres**

Les familles qui le souhaitent ont la possibilité de solliciter la dispersion des cendres de leur défunt dans un emplacement réservé placé devant la stèle du Jardin du Souvenir.

#### **Article 2 - Inscription du nom des défunts sur la plaque commémorative**

S'il le souhaite, les noms, prénoms, date de naissance et de décès des défunts, pourront être gravés sur la plaque commémorative prévue à cet effet. Les seules mentions autorisées sur celles ci seront : nom (nom de jeune fille suivi du nom marital pour les dames), prénom, date de naissance et de décès. Les inscriptions sur les plaques se feront avec un type unique de caractères dont le modèle est fixé par la Mairie. Elles seront toujours composées de lettre majuscule pour le nom de famille et d'une initiale majuscule suivie de minuscule pour le prénom. Ces inscriptions seront réalisées à la demande de la famille par les services funéraires compétents. Le coût de l'inscription incombera aux familles et la commune facturera un « droit de gravure » dont le tarif est révisé annuellement.

#### **Article 3 - Fleurissement**

Un seul et unique emplacement est réservé par cimetière pour le jardin du Souvenir :

- à CHAMPLOST, entre les deux columbariums
- à VACHY, le long du cimetière

Seuls sont autorisés le dépôt de bouquets en fleurs naturelles et de potées (plantes, fleurs,...).

Tout autre dépôt décoratif est interdit, comme par exemple des plaques commémoratives, des bronzes, avec ou sans signes religieux, des fleurs artificielles.

Les fleurs fanées devront être retirées par les familles du défunt. En cas de manquement à cette règle les services communaux se réservent le droit de le faire.

*Toute famille concessionnaire s'oblige à accepter sans réserve l'application du présent règlement.  
Frais de déposition et cases provisoires= 0€*

**Fait à CHAMPLOST le     /     /**

**M. ou Mme**

**Le Maire**

**Un exemplaire signé est destiné au signataire. Un autre sera conservé en Mairie.**